



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°287/2025/ARCOP/CRS DU 19 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
EDAM SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE BONDOUKOU DANS LA
PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25032013961, N°AOO25032013962 ET N°AOO25032114024**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise EDAM SARL en date du 05 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 05 novembre 2025, enregistré le même jour sous le n°3285 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EDAM SARL a saisi l'Autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bondoukou a organisé les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°AOO25032013961 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au quartier Lycée, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032013962 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines derrière l'hôpital des sœurs au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032114024 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire urbain au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 27 juin 2025 ;

Par courrier en date du 05 novembre 2025, l'entreprise EDAM SARL soumissionnaire à ces appels d'offres a saisi l'Autorité de régulation à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation de ces appels d'offres ;

La plaignante explique que suite à la publication de la décision de l'ARCOP n°247/2025/ARCOP/CRS, enjoignant à la Mairie de Bondoukou de procéder à l'information des soumissionnaires non retenus, des résultats des appels d'offres précités, elle a par courrier en date du 14 octobre 2025, sollicité la communication desdits résultats qui lui ont été notifiés le 21 octobre 2025 par le Chef des services techniques de la Mairie de Bondoukou ;

L'entreprise EDAM SARL poursuit en affirmant qu'après la notification du rejet de ses offres, elle a sollicité la mise à disposition des rapports d'analyses et procès-verbaux de jugement des offres, lesquels lui ont été transmis le 30 octobre 2025 ;

Elle ajoute qu'ayant constaté que ces documents ne contenaient ni critères d'évaluation, ni motifs de rejets des offres, ni signatures des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), elle a par courrier en date du 30 octobre 2025, interpellé la Mairie de Bondoukou qui, en retour, lui a indiqué que les documents sollicités étaient disponibles dans ses locaux ;

Aussi, a-t-elle dépêché le 04 novembre 2025 auprès des services techniques de la Mairie de Bondoukou, un représentant afin de rentrer en possession desdits documents ;

Cependant, l'entreprise EDAM SARL indique qu'une altercation aurait éclaté entre son représentant et le chef des services techniques de la Mairie de Bondoukou durant laquelle, ce dernier aurait invectivé ledit

représentant, déclaré qu'il ne communiquerait plus les documents demandés, et menacé la plaignante de ne jamais se voir attribuer des marchés dans la région de Bondoukou ;

La plaignante saisit donc l'Autorité de régulation afin qu'elle tire les conséquences de ces faits qu'elle juge grave et qui de son point de vue, illustrent le chantage récurrent et les irrégularités qui ont cours au sein de certaines autorités contractantes ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.* » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « *En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet* » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 05 novembre 2025, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024, l'entreprise EDAM SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable.

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 02 novembre 2025, faite par l'entreprise EDAM SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EDAM SARL et à la Mairie de Bondoukou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE